Art. 168

1 Les moyens de preuve sont:

a. le témoignage;

b. les titres;

c. l'inspection;

d. l'expertise;

e. les renseignements écrits;

f. l'interrogatoire et la déposition de partie.

2 Les dispositions régissant le sort des enfants dans les procédures relevant du droit de la famille sont réservées.